

VD_GERICHTE OC12.002311 vom 4. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC12.002311

FR: VD_GERICHTE OC12.002311 du 4 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE OC12.002311 del 4 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix invitant J. _____ à récupérer tous les documents comptables relatifs à la curatelle de B. _____ en possession de feu H. _____ ou de la fiduciaire [...] SA et à remettre au juge, dans un délai de huit semaines dès notification de la décision, un compte final pour l'activité de H. _____ durant l'année 2014.

- 4 - b) Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 2

CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). c) En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par J. _____ qui est partie à la procédure, le présent recours est recevable. Interpellée par la cour de céans, la justice de paix a déclaré, le 24 octobre 2014, renoncer à prendre position sur le recours et se référer pour le surplus au contenu de la décision contestée.

E. 3

a) Le recourant conteste le fait qu'il doive, d'une part, récupérer tous les documents comptables relatifs à la curatelle de B. _____ en possession de feu H. _____ ou de la fiduciaire [...] SA et, d'autre part, remettre au juge un compte final. Il soutient ne pas avoir la disponibilité nécessaire pour effectuer une telle tâche et soulève également la problématique de son éventuelle responsabilité pour les actes d'un tiers.

- 5 - b) Les fonctions du curateur ne passant pas aux héritiers, celles-ci prennent fin de plein droit au décès du curateur (art. 421 ch. 4 CC; Rosch, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 ad art. 425 CC). L'administration d'une curatelle se termine par l'établissement d'un compte final et d'un rapport, ainsi que par la remise des biens du pupille à celui-ci, à ses héritiers ou au nouveau curateur (Rosch, CommFam, op. cit., n. 1 ad art. 425 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4ème éd., Berne 2001, n. 1048). En particulier, l'art. 425 CC, dont le contenu

correspond pour l'essentiel aux art. 451 à 453 aCC, précise que le curateur en fin de mandat adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final, le cas échéant, les comptes finaux de la curatelle (al. 1), et que celle-ci examine et approuve le rapport et les comptes finaux de la même façon que les rapports et comptes périodiques (al. 2; Rosch, CommFam, op. cit., nn. 18 s. ad art. 425 CC; De Luze et crts, Droit de la famille, Lausanne 2013, nn. 1.1 et 2.1 ad art. 425 CC; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, nn. 8.16 s. ad art. 425 CC). Les conditions d'établissement, d'examen et d'approbation du rapport et des comptes finaux de la curatelle sont décrites essentiellement aux 410, 415, 425 CC et dans le règlement d'application vaudois concernant l'administration des mandats de protection du 18 décembre 2012 (RAM, RSV 211.255.1) édicté par le Tribunal cantonal en vertu de l'art. 45 LVPAE. Selon ces normes, l'obligation d'établir un rapport final, complété, le cas échéant, par des comptes finaux, incombe au mandataire. Une fois les comptes produits, leur examen se fait par un ou deux membre(s) de l'autorité de protection. Les intéressés vérifient l'exactitude, la légalité et l'opportunité des opérations auxquelles le curateur a procédé (art. 11 al. 1 RAM). L'inventaire ou les derniers comptes déposés constituent une base de calcul à partir de laquelle ils peuvent juger de la fiabilité des variations intervenues dans l'intervalle (Biderbost, CommFam, op. cit., n. 4 ad art. 415 CC; n. 19 ad art. 415 CC). L'examen des comptes ne se limite pas à un simple contrôle des pièces

- 6 - comptables, mais implique une vérification complète des écritures et des justificatifs correspondants; des écritures sans justificatifs peuvent néanmoins être admises, selon leur degré de vraisemblance. Sur la base du résultat des contrôles effectués, l'autorité de protection accorde ou non son approbation (Biderbost, CommFam, op. cit., n. 9 ad art. 415 CC; art. 11 al. 2 RAM). c) En l'espèce, le gérant de la fiduciaire désignée tutrice étant décédé, l'établissement du compte final par ce dernier n'est évidemment plus possible; l'exécution doit donc se faire par substitution. Le recourant soutient, à juste titre, qu'il ne lui incombe pas de récupérer les documents comptables relatifs à la curatelle de B. _____ en possession de feu H. _____ ou de [...] SA, ni d'établir le compte final. En effet, l'établissement et l'approbation des comptes finaux ont une incidence sur la responsabilité au sens des art. 454 ss CC, notamment en ce qui concerne les délais de prescription (art. 455 CC; Rosch, CommFam, op. cit., n. 7 ad remarques préliminaires aux art. 421-425 CC). Cette tâche doit par conséquent être confiée à une personne autre que le nouveau curateur. Ce dernier doit ainsi être libéré de cette mission, laquelle doit être confiée à un assesseur ou à une fiduciaire, cas échéant, après que la justice de paix se sera renseignée auprès de [...] SA si celle-ci peut s'en occuper. d) Selon l'art. 334 al. 1 CPC – applicable par renvoi de l'art. 450f CC – le dispositif d'une décision peut être rectifié d'office lorsqu'il est peu clair, contradictoire, incomplet ou qu'il ne correspond pas à la réalité. En l'espèce, le dispositif envoyé le 4 novembre 2014 est contradictoire dans la mesure où la décision entreprise n'est pas réformée, mais partiellement annulée, si bien qu'il doit être rectifié dans ce sens. En outre, l'annulation du chiffre IV du dispositif a pour conséquence la suppression de l'obligation pour le curateur de remettre un inventaire d'entrée et un budget annuel. Il appartiendra à la justice de paix de lui fixer un nouveau délai à cette fin.

- 7 -

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis, le chiffre IV du dispositif de la décision annulé et la cause renvoyée à la justice de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre IV du dispositif de la décision est annulé, la cause étant renvoyée à la Justice de paix du district de Lausanne pour procéder dans le sens des considérants. La décision est maintenue pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 4 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Office des curatelles et tutelles professionnelles, J._____, - B._____.

- 9 - et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.